

**Fiche Technique**

**Financement des formations en sciences  
infirmières**

## Présentation de la FNESI

La FNESI est une association de loi 1901 qui agit indépendamment de tout parti politique, de toute confession religieuse et de tout syndicat. Elle a été créée en octobre 2000 pour répondre au manque de représentation des étudiant·e·s infirmier·ère·s dans le cadre de leur formation.

Les membres fondateur·rice·s de la FNESI ont coordonné les différents mouvements régionaux existants et ont permis le rassemblement de plus de 15 000 étudiant·e·s dans les rues de Paris, le 23 octobre 2000. Cette manifestation a permis l'ouverture de négociations avec le Ministère de l'Emploi et des Solidarités. Ceci aboutissant, par la suite, à la signature d'un protocole d'accords visant à mieux reconnaître le statut de l'étudiant·e en soins infirmiers mais permettant également d'améliorer sa formation, ses conditions de vie et d'études.

Depuis, la FNESI est reconnue comme seule structure représentative des 120.000 étudiant·e·s en sciences infirmières de France. À ce titre, elle défend les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, des étudiant·e·s infirmier·ère·s et exprime leurs positions sur tous sujets les concernant.

Notre structure représente tou·te·s les Étudiant·e·s en Sciences Infirmières (ESI) auprès des ministères des tutelles de la formation mais également auprès des partenaires et institutionnel·le·s impliqué·e·s dans celle-ci, notamment les collectivités territoriales.

La FNESI porte une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation en sciences infirmières, sur la profession d'infirmier·ère et plus largement sur les problématiques de santé. C'est par celle-ci qu'elle a toujours su être force de proposition et porter une vision d'avenir sur la société.

Depuis octobre 2021, elle devient ainsi la Fédération Nationale des Étudiant·e·s en Sciences Infirmières, s'inscrivant ainsi dans une démarche proactive de reconnaissance de la filière comme une filière universitaire et reconnue pour son expertise, son savoir faire et savoir être.

## Avant-propos

Les études en sciences infirmières, que ce soit la **formation socle** ou les **formations de second cycle**, peuvent être financées par la **région** dans certaines situations. Si toutefois ce n'est pas le cas, il est nécessaire de **trouver une source de financement** pour permettre la réalisation des études.

Le montant de la **formation socle** dépend des établissements de formation, et varie entre **5 000 et 10 000€ par an**, il est pris en charge par la région lorsque l'étudiant·e est en **formation initiale**, c'est-à-dire lorsqu'il y a une continuité des études depuis le baccalauréat.

Pour la formation d'**Infirmier·ère de Bloc Opératoire** (IBO), certaines régions financent la formation dans le cadre de la formation initiale (Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Normandie, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Ile-de-France, Centre-Val de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Réunion). Lorsque ce n'est pas le cas, la formation coûte entre **7 000€ et 15 000€ l'année**.

En ce qui concerne la formation **Puériculteur·rice**, celle-ci est financée par certaines régions dans le cadre de la formation initiale (Hauts-de-France, Normandie, Centre-Val de Loire, Occitanie, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Mayotte), et l'année de formation coûte entre **6 000€ et 12 000€**.

Pour la formation d'**Infirmier·ère Anesthésiste** (IA), les régions ne financent pas cette formation, car il n'est pas possible de la réaliser en formation initiale, puisque deux années d'exercice infirmier sont obligatoires pour entrer en formation. L'année de formation coûte entre 3 000€ et 12 000€ l'année.

Enfin, pour la formation d'**Infirmier·ère en Pratique Avancée**, certaines universités la permettent en formation initiale et lorsque c'est le cas, la formation est financée par l'Etat. En dehors de ces situations, la formation coûte entre **2 000€ et 7 000€ par an**.

## Sommaire

<b>Présentation de la FNESI.....</b>	<b>2</b>
<b>Avant-propos.....</b>	<b>3</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>5</b>
<b>I. Financement par l'employeur·euse.....</b>	<b>6</b>
<b>II. Financement par France Travail.....</b>	<b>6</b>
<b>III. France Compétences.....</b>	<b>7</b>
A. Compte Personnel de Formation.....	8
B. Projet de Transition Professionnelle.....	8
C. Contrat d'apprentissage.....	9
D. Contrat de professionnalisation.....	11
<b>IV. Auto-financement.....</b>	<b>11</b>
<b>V. L'émergence de nouveaux contrats.....</b>	<b>12</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>13</b>

## Glossaire

ANFH : Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier

CFA : Centre de Formation des Apprenti·e·s

CPF : Compte Personnel de Formation

OPCO : Opérateurs de Compétences

PTP : Projet de Transition Professionnelle

## I. Financement par l'employeur·euse

Tout d'abord, il est possible de demander le financement des formations par l'employeur·euse<sup>1</sup>.

Pour les agent·e·s de la **fonction publique hospitalière**, l'établissement peut, au travers de son **plan de formation**, financer les formations en sciences infirmières. Dans ce cas, l'agent·e peut se renseigner auprès de son·sa **cadre de service**, notamment lors de l'entretien annuel. La **demande de formation** sera ensuite transmise au service de formation continue. Si la demande est acceptée, **l'établissement finance la formation**. Ce financement est permis par la cotisation de l'employeur·euse à l'**Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier** (ANFH) dans 93% des établissements.

L'agent peut également faire une **demande de financement à l'ANFH**, dans le cadre d'un financement par le Fonds Mutualisé de financement des Études relatives à la Promotion professionnelle (FMPEP), Fonds de Qualification (FQ) et Compte Personnel de Formation (CPF) ou dans le cadre d'un co-financement.

## II. Financement par France Travail

**France Travail** peut également financer la formation infirmière pour les **personnes demandeuses d'emploi**. Il convient de se renseigner directement auprès de l'organisme pour en connaître les modalités précises.

Si France Travail finance la formation, il faut également prendre en compte **le coût de la vie** et les **dépenses mensuelles**. France Travail propose plusieurs **aides** à destination des personnes demandeuses d'emploi, pour leur permettre d'assurer les dépenses au cours de leur formation.

Tout d'abord, il existe l'**allocation d'Aide au Retour à l'Emploi** (ARE)<sup>2</sup>, qui est un revenu de remplacement versé par France Travail, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeuses d'emploi et **involontairement privées d'emploi**.

---

<sup>1</sup> [Financer un projet de formation | ANFH](#)

<sup>2</sup> [Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) | Service-Public.fr](#)

Ensuite, il y a l'**Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF)**<sup>3</sup> qui peut être perçue par les personnes qui perçoivent l'ARE et suivent une formation France Travail (de plus de 40 heures). Le montant brut de l'AREF est **égal au montant brut de l'ARE perçue**. Cependant, les cotisations ne sont pas les mêmes entre l'ARE et l'AREF.

Enfin, il existe la **Rémunération de Fin de Formation (RFF)**<sup>4</sup>, qui permet de maintenir le montant journalier perçu avec l'ARE. Une personne peut bénéficier de la RFF **lorsque les droits à l'ARE prennent fin** et ne permettent pas de couvrir la totalité de la durée de la formation.

### III. France Compétences

*Créée le 1er janvier 2019 par la loi « avenir professionnel », France Compétences est l'autorité nationale de **financement** et de **régulation** du système de la **formation professionnelle** et de **l'apprentissage**. Elle a pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration de ce secteur.*<sup>5</sup>

**France Compétences** est un organisme qui intervient dans le **financement de la formation professionnelle**. En effet, France Compétences a un rôle d'**accompagnement** et de **financement** des Opérateurs de Compétences (OCPO), et de la Caisse des Dépôts et consignations pour le CPF.

Les **OCPO** contribuent au **financement des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation**. Il en existe 11, répartis en fonction des branches professionnelles dont l'**OCPO Santé** en ce qui nous concerne. Les opérateurs de compétences ont également un rôle d'**accompagnement** des Centres de Formation des Apprenti·e·s (CFA). Ils sont financés par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises et la contribution unique à la formation professionnelle, acquittée par les entreprises. En plus des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les OCPO peuvent participer au financement par le CPF, en complément des droits acquis par les salariés.

<sup>3</sup> [Allocation d'aide au retour à l'emploi formation \(Aref\) | Service-Public.fr](#)

<sup>4</sup> [Rémunération de fin de formation \(RFF ou R2F\) pour un demandeur d'emploi | Service-Public.fr](#)

<sup>5</sup> [Rapport d'activité - Engagement, qualité, performance \(francecompetences.fr\)](#)

La **Caisse des Dépôts et consignations** est gestionnaire du **CPF**. Elle reçoit les financements de France Compétences et autres financements complémentaires (régions, OPCO, entreprises, etc.). Grâce à ces derniers, **les salariés peuvent acquérir un montant sur leur CPF**, pour financer des formations. **Ce montant ne peut excéder 5 000€.**

## **A. Compte Personnel de Formation (CPF)**

Comme présenté précédemment, le **plafond du CPF** ne permet pas forcément de couvrir le coût des formations en sciences infirmières. Il est toutefois possible d'utiliser le montant présent sur le CPF et de **compléter avec un autre financement**.

Il est important de noter que depuis le décret du 29 avril 2024<sup>6</sup>, une **participation financière** peut être demandée pour financer une formation avec le CPF. Le montant de cette participation s'élève à **100€**.

## **B. Projet de Transition Professionnelle**

France Compétence finance également le **Projet de Transition Professionnelle (PTP)**<sup>7</sup>, qui existe depuis janvier 2019 et qui permet de **financer une formation** pour une **reconversion professionnelle**.

Le PTP s'adresse aux **salarié·e·s d'entreprises privées**. Pendant son PTP, le·la salarié·e bénéficie d'un congé spécifique, pour permettre de suivre la formation. Pour en réaliser un PTP, il faut en faire la demande auprès de l'**employeur·euse**, et du **Transitions Pro régional**.

Pour bénéficier du PTP, il est nécessaire de justifier d'une **activité salariée d'au moins deux ans**, dont **un an** dans la **même entreprise**.

Pour plus d'informations, il convient de se renseigner auprès du **Transitions Pro régional**<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> [Décret n° 2024-394 du 29 avril 2024 relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>7</sup> [Projet de transition professionnelle \(PTP\) | Service-Public.fr](#)

<sup>8</sup> [Contacts en région - Transitions Pro](#)



## C. Contrat d'apprentissage

Il est essentiel de distinguer l'**apprentissage** et l'**alternance**. En effet, les **formations en sciences infirmières sont effectuées en alternance**, c'est-à-dire avec une moitié d'**enseignements cliniques** (stages) et l'autre moitié d'**enseignements théoriques**. L'alternance est donc présente dans la formation, avec les stages et les cours dans les établissements de formation.

En revanche, en ce qui concerne l'**apprentissage en formation**, il s'agit d'un **engagement auprès d'un·e employeur·euse**, pour travailler au sein de l'entreprise hors des temps de formation, en plus de l'alternance.

Le fonctionnement du contrat d'apprentissage est cadré dans le **Code du travail**<sup>9</sup>. De nombreux éléments éloignent les apprenti·e·s des conditions d'admission et de formation au sein des établissements de formation en sciences infirmières.

- Une **limite d'âge** est notamment imposée. En effet, sauf dans certains cas spécifiques, **il faut avoir entre 16 et 29 ans révolus** pour être apprenti·e.<sup>10</sup>
- La **rémunération** de l'apprenti·e **diffère selon l'âge et l'année de formation**.

Tableau - Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	27% du Smic, soit 477,07 €	43% du Smic, soit 759,77 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit <b>936,47 €</b> et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> ( <b>1 766,92 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2 <sup>ème</sup> année	39% du Smic, soit 689,10 €	51% du Smic, soit 901,13 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit <b>1 077,82 €</b> et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> ( <b>1 766,92 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3 <sup>ème</sup> année	55% du Smic, soit 971,80 €	67% du Smic, soit 1 183,83 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit <b>1 378,20 €</b> et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le <u>Smic</u> ( <b>1 766,92 €</b> ) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

<sup>9</sup> [Livres II : L'apprentissage \(Articles L6211-1 à L6261-2\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

<sup>10</sup> [Article L6222-1 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- Les apprenti·e·s sont soumis·e·s aux lois du Code du Travail, et bénéficient ainsi des **mêmes congés que les salarié·e·s**, auxquels s'ajoute un **congé supplémentaire** de 5 jours, pour préparer les épreuves de la formation suivie. **Le temps de formation est compris dans le temps de travail**. Ainsi, les apprenti·e·s doivent travailler, pendant les **périodes de congés universitaires**, pour ne garder que **cinq semaines de congés** par an (contre 12 semaines pour les autres étudiant·e·s).
- Le contrat d'apprentissage est signé par l'étudiant·e entre un **établissement de formation**, un·e **employeur·euse** et un **Centre de Formation des Apprenti·e·s (CFA)**. Il existe deux types de CFA : les CFA "hors les murs" et les CFA "dans les murs".

Dans le premier cas, la formation a lieu **hors de l'enceinte du CFA**, notamment **au sein d'un établissement de formation**, c'est pour cela qu'il existe des promotions dans lesquelles il y a des apprenti·e·s et des étudiant·e·s.

Dans la deuxième situation, les enseignements ont lieu **au sein des murs du CFA**, ce qui est peu répandu actuellement pour la formation infirmière. Il existe cependant des cas spécifiques. Par exemple, avec l'organisme "Croix-rouge compétence" où co-existe institut de formation et CFA au sein du même établissement physique.

Cependant, **de nombreuses dérives existent dans l'application de l'apprentissage dans les formations en sciences infirmières**. La FNESI a publié en avril 2024 une **contribution** à ce sujet.<sup>11</sup>

Parmi les points de vigilance, il est important d'être attentif·ive à la signature du contrat, pour **s'assurer que les clauses proposées par l'entreprise respectent le cadre légal**. Pour donner un exemple, il est illégal d'appliquer un **engagement à servir**, c'est-à-dire des années de travail au sein de l'entreprise après l'obtention du diplôme d'état infirmier, s'il n'y a pas de **plus-value** pour l'apprenti·e·s au cours de sa formation. Par exemple, la plus-value peut être une **rémunération** plus élevée au cours de l'apprentissage, ou une **formation** spécifique sur un matériel particulier. En outre, dans de nombreux établissements de santé ou médico-sociaux, signataires d'un contrat d'apprentissage, **le maître d'apprentissage** est le cadre de service, et non pas un·e infirmier·ère, ce qui limite l'encadrement de l'apprenti·e, et il peut lui être demandé de **réaliser des actes infirmiers sans supervision**, ce qui est illégal, et met en danger la carrière de l'apprenti·e.

<sup>11</sup> [\[FNESI\] Contribution : Apprentissage](#)

## D. Contrat de professionnalisation

Enfin, il existe les **contrats de professionnalisation**<sup>12</sup>, qui sont à destination des personnes de 16 à 25 ans, pour compléter la formation initiale, et pour les personnes demandeuses d'emploi âgées de plus de 26 ans. Les contrats de professionnalisation sont uniquement conclus avec **des entreprises de droit privé**.

Certains éléments diffèrent par rapport aux **contrats d'apprentissage**, mais les mêmes vigilances sont à avoir lors de la signature de ces contrats.

## IV. Auto-financement

Pour finir, il y a également la possibilité de réaliser un **auto-financement**. Pour pouvoir assurer ce mode de financement, un **prêt bancaire** peut être réalisé. Dans cette situation, il est important de prendre en considération d'une part **le coût de la formation**, sur l'ensemble des années de formation, mais également **le coût de la vie** pendant la formation pour que le montant du prêt soit à la hauteur des besoins financiers.

Il existe de nombreuses **aides sociales** qui sont accessibles aux étudiant·e·s en sciences infirmières. La FNESI publie un **Guide des Aides Sociales**<sup>13</sup> qui recense l'ensemble de ces aides.

## V. L'émergence de nouveaux contrats

Depuis plusieurs années, de nouveaux contrats se développent : les **Contrats d'Allocation d'Études (CAE)**.

Au cours des formations, il est possible qu'un établissement de santé ou médico-social fasse la présentation des CAE. Ces contrats proposent le **versement d'une allocation**, pendant la dernière année, et parfois pendant plusieurs années, de formation. En échange de cette allocation, **l'étudiant·e s'engage à travailler au sein de l'établissement** pendant plusieurs mois ou années, **après l'obtention de son diplôme d'État**. Ce n'est donc **pas un mode de financement de la formation**, il ne permet pas de financer les études, c'est une allocation mensuelle. Il y a plusieurs **points de vigilance** à avoir en tête lors de ces présentations.

<sup>12</sup> [Contrat de professionnalisation | Service-Public.fr](#)

<sup>13</sup> [Guide des Aides Sociales 2024 \[AS\]\[GAS\] 20240419.docx \(fnesi.org\)](#)

Tout d'abord, il est important de questionner les **conditions du CAE** et son impact sur les études, et plus précisément sur le parcours de stage. Certains établissements privilégient **les étudiant·e·s signataires d'un CAE** pour réaliser leur stage au choix par exemple. En outre, dans certains cas, le dernier stage de la formation, au S6, est **impacté par le CAE**, car il est parfois demandé que ce dernier stage soit réalisé **dans le même service** que la prise de poste à la fin des études. De plus, **toute promesse d'embauche dans un service particulier n'a pas de valeur juridique si elle n'est pas notée dans le contrat.**

Il convient également d'être vigilant·e aux **conditions de versement de l'allocation**, qui est parfois mensuelle et qui est parfois une somme versée en début de formation avec une seconde partie en fin de formation. Il est important que ces conditions **répondent aux besoins** de l'étudiant·e, et que celui-elle-ci en soit informé·e.

Il est également intéressant de **questionner son projet professionnel** et son hypothétique envie de poursuivre les études, à travers un master ou une spécialisation. Le CAE **empêchera de poursuivre la formation initiale**, qui peut permettre un financement de celle-ci par la région. C'est pourquoi le choix de la signature d'un CAE doit faire partie d'un projet professionnel défini, **ce n'est pas une aide sociale.**

De nombreuses disparités persistent dans la mise en place de ces contrats, il est important de **questionner les intervenant·e·s qui les présentent** pour avoir toutes les informations avant de signer un contrat.

La FNESI a réalisé, en avril 2023, une contribution sur les Contrats d'Allocation d'Études<sup>14</sup>, qui détaille les **points de vigilance** à garder à l'esprit lors de la présentation de ces contrats.

---

<sup>14</sup> [\[FNESI\] Contribution Contrats d'Allocation d'Études](#)

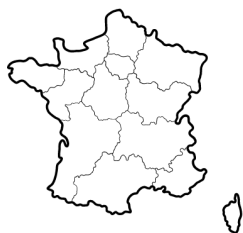
## Conclusion

Les **modes de financement des formations en sciences infirmières** sont très variées. Cependant, certains de ces modes de financement imposent des **engagements** de la part de l'étudiant·e. Il est essentiel d'**avoir conscience des engagements demandés** par les établissements de santé et médico-sociaux.

La FNESI se tient disponible pour répondre à toutes les questions liées au

## Financement de la formation

### par la région



### autre financement

- financement par l'employeur·euse
- financement par France Travail
- auto-financement
- financement par France Compétence



contrats d'apprentissage  
Compte Personnel de Formation (CPF)  
contrats de professionnalisation